

Votre  
**SPA**

de Mulhouse - Haute Alsace

## DISTINCTION ENTRE CHATS LIBRES ET CHATS ERRANTS

Dans la continuité des contrats fourrière, la SPA de MULHOUSE – HAUTE ALSACE souhaite apporter certaines précisions sur la notion de « **chats errants** » et de « **chats libres** ».

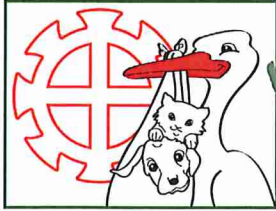
Les **chats errants**, sont des chats qui n'ont pas ou très peu connus la main de l'homme dans les premiers mois, voire les premières années de leur vie. Rois de la débrouille pour survivre (poubelles, chasses d'oiseaux, de rongeurs, ...), ce sont aussi souvent des animaux malades, malingres, parfois porteurs de maladies contagieuses entre chats (FIV ou leucose féline [maladies non transmissibles à l'homme]).

Cependant :

- Ils remplissent une fonction sanitaire en chassant et contenant les populations de rats, souris une fois stérilisés
- Ils ne se bagarrent plus et ne délimitent plus leur territoire par des urines malodorantes, plus de miaulements en pleine nuit, plus de poubelles visitées.
- **Ils ne contaminent plus des maladies infectieuses comme le FIV, transmis par rapport sexuel et bagarres.**
- La population des chats « errants » est stabilisée, car même stérilisés, ils continuent à protéger leur territoire et empêchant d'autres arrivants de s'installer.

La loi du 6 janvier 1999 leur a donné un statut, celui de « **chats libres** ».

Le principe est simple : les chats errants ne sont plus conduits dans des associations pour adoption ou euthanasie, mais **stérilisés, identifiés puis relâchés dans la nature**. Ils deviennent alors des **chats libres** placés sous la protection de la Commune ou d'une Association.



Votre  
**SPA**

de Mulhouse - Haute Alsace



En effet, « *la gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont sous la responsabilité du représentant de la Commune et de l'Association de protection des animaux* » selon le Code rural.

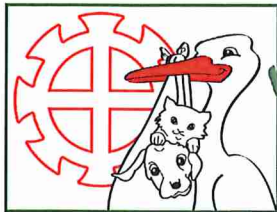
### **Ils ne sont donc plus considérés comme des chats errants.**

Cette loi est une avancée significative car avant le 6 janvier 1999, le Code Rural prônait l'euthanasie, oubliant que nos amis jouent un rôle de filtre contre certains nuisibles – souris et rats – qui représentent un risque sanitaire bien plus grave.

L'article L 211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime stipule que les Maires prennent toutes dispositions pour empêcher la divagation des chiens et des chats.

Un chat est en divagation (L 211-23 du CRPM) si :

- Il n'est pas identifié et trouvé à plus de **deux cents mètres des habitations**.
- Il est trouvé à plus de **mille mètres du domicile de son maître** et n'est pas sous la surveillance directe de celui-ci.
- Il n'a pas de propriétaire connu (absence d'identification) et qu'il est saisi sur la voie publique.
- Il n'a pas de propriétaire connu (absence d'identification) et qu'il est saisi sur la propriété d'autrui.



Votre  
**SPA**

de Mulhouse - Haute Alsace

**Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2015, la stérilisation et identification des « chats errants » sont devenues obligatoires.**

L'arrêté du 3 Avril 2014 (*fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du au IV de l'article L214- 6 du code rural et de la pêche maritime*) stipule que :

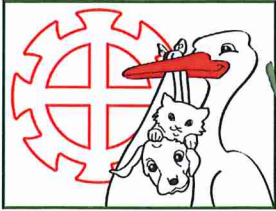
**« Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe, dans des lieux publics, sur un territoire d'une Commune, ne peuvent être capturés qu'à la demande du Maire de cette commune ».**

**« Le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une Association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la Commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la Commune ou de ladite Association.**



## **IMPORTANT**

**A compter du 1er janvier 2015, les chats « errants » doivent être stérilisés et identifiés puis relâchés sur les lieux où ils ont été capturés.**



Votre  
**SPA**

de Mulhouse - Haute Alsace

Un Maire aura dorénavant à se justifier de son recours à la fourrière et de son refus de mettre en œuvre un programme de stérilisation.

Il ne faut jamais oublier que ces chats ne sont pas arrivés tout seuls.

**Le chat présenté comme un coupable n'est en réalité qu'une malheureuse victime de la négligence humaine.**

**Il vaut mieux avoir des chats stérilisés que des chatons tous les ans, malades, faméliques et condamnés à mourir.**

La SPA de MULHOUSE - HAUTE ALSACE reste bien entendu à votre entière disposition pour échanger de vive voix sur cette problématique.

Meilleures salutations



François TISSERANT  
Président